

AUVIBEL

Société civile coopérative
à responsabilité limitée

Avenue du port 86C
1000 Bruxelles

Registre des sociétés civiles
de Bruxelles numéro 2756

∞∞∞∞∞∞

VERSION COORDONNÉE DES STATUTS

Actes		Publication aux annexes au Moniteur Belge		
11 octobre	1994	17 novembre	1994	n° 941117-323
28 janvier	1997	27 février	1997	n° 970227-182
30 juin	1999	05 août	1999	n° 990805-528
27 octobre	1999	19 novembre	1999	n° 991119-458
26 mars	2003	24 avril	2003	n° 03047370
21 septembre	2011			

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	5
CHAPITRE I	7
Article un : Forme - dénomination	7
Article deux : Siège et durée de la société.....	7
Article trois : Objet social.....	7
CHAPITRE II.....	8
<i>Section I : Des associés.....</i>	<i>8</i>
Article quatre : Nombre d'associés.....	8
Article cinq : Qualité d'associé.....	8
1. Conditions d'admission :	8
2. Procédure d'admission :	9
3. Effectivité de l'admission:	10
4. Mention de l'admission:.....	10
Article six : Effets de l'admission.....	11
Article sept : Démission d'un associé.....	11
1. Procédure de démission :	11
2. Effectivité de la démission :	11
3. Effets de la démission :	11
4. Mention de la démission :	12
Article huit : Exclusion d'un associé.....	12
1. Conditions d'exclusion :	12
2. Procédure d'exclusion :	12
3. Effectivité de l'exclusion :	13
4. Effets de l'exclusion :	13
5. Mention de l'exclusion :	14
Article neuf : Perte de la qualité d'associé	14
Article dix : Responsabilité des associés	14
Article onze : Registre des associés	14
CHAPITRE III	15
Article douze : Capital social.....	15
Article treize : Parts sociales	15
Article quatorze : Caractère des parts sociales.....	16
Article quinze : Remboursement et limites au remboursement des parts.....	16
CHAPITRE IV.....	16
<i>Section I : Des Assemblées Générales.....</i>	<i>16</i>
Article seize : Assemblée Générale Ordinaire	16
Article dix-sept : Assemblée Générale Extraordinaire	17
Article dix-huit : Composition, fonctionnement et quorum requis des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.....	17
1. Composition :	18
2. Fonctionnement.....	18

3. Quorum requis :	18
Article dix-neuf : Majorité requise et décisions de l'Assemblée Générale	
Ordinaire	19
1. Pouvoir votal :	19
2. Majorité requise :	19
Article vingt : Majorité requise et décisions de l'Assemblée Générale	
Extraordinaire	19
1. Pouvoir votal :	19
2. Majorité requise :	19
Section II : Des Collèges	20
Article vingt et un : Nombre de Collèges	20
Article vingt-deux : Composition, fonctionnement et quorum requis	21
1. Composition	21
2. Fonctionnement	22
3. Quorum requis :	22
Article vingt-trois : Majorité requise et décisions des Collèges	23
1. Pouvoir votal :	23
2. Majorité requise :	23
Section III : Conseil d'Administration	24
Article vingt-quatre : Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration	24
1. Composition :	24
2. Fonctionnement :	24
3. Emploi des langues :	25
Article vingt-cinq : Remplacement des administrateurs	25
Article vingt-six : Traitement des demandes de vérification des associés	26
Article vingt-sept : Convocation et ordre du jour du Conseil	26
Article vingt-huit : Quorum requis et décisions du Conseil	26
Article vingt-neuf : Pouvoirs du Conseil	27
Article trente : Délégation de pouvoirs et actions en justice	28
Article trente et un : Comptes annuels	28
Article trente-deux : Groupe d'experts	28
CHAPITRE V	28
Article trente-trois : Délégation de gestion	28
Article trente-quatre : Des perceptions et répartition entre catégorie d'œuvres (partage primaire)	29
Article trente-cinq : Répartition des perceptions entre les huit Collèges (partage secondaire)	30
Article trente-six : Répartition au sein des Collèges (partage final)	31
Article trente-sept : Paiement aux associés	32
CHAPITRE VI	33
Article trente-huit : Financement du fonctionnement de la société	33
Article trente-neuf : Budget et retenue provisionnelle	33
Article quarante : Actions culturelles	33

CHAPITRE VII	34
Article quarante et un : Commissaires	34
Article quarante-deux : Dissolution - liquidation	35
Article quarante-trois : Règlement général	35
Article quarante-quatre : Relations extérieures	35
Article quarante-cinq : Exercice social	36
Article quarante-six : Langues	36
Disposition finale	36

PREAMBULE

La société a été constituée par acte du 11 octobre 1994, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 novembre 1994 sous le numéro 941117-323/324.

Lors de sa constitution, le capital social souscrit était représenté par neuf parts sociales réparties de la manière suivante :

- | | |
|--|---|
| - ARPF, une part souscrite | 1 |
| - BELGIAN VIDEO FEDERATION, une part souscrite | 1 |
| - IFPI – BELGIUM, une part souscrite | 1 |
| - SABAM, une part souscrite | 1 |
| - SACD, une part souscrite | 1 |
| - SCAM, une part souscrite | 1 |
| - SOFAM, une part souscrite | 1 |
| - UPPI - BOP, une part souscrite | 1 |
| - URADEX, une part souscrite | 1 |

Chacune de ces neuf parts a été entièrement libérée par un versement de 2.478,94€ (deux mille quatre cent septante-huit euros et nonante-quatre eurocents), le montant global de ces versements s'élevant à 22.310,42€ (vingt-deux mille trois cent dix euros et quarante-deux eurocents), a été déposé au compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la "GENERALE DE BANQUE" compte numéro 210-2759234-24.

Les statuts de la société ont été modifiés une première fois par acte du 28 janvier 1997, et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 27 février 1997 sous le numéro 970227-182/183.

Une nouvelle modification des statuts de la société est intervenue par acte du 30 juin 1999, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 5 août 1999 sous le numéro 990805-528/529 et par acte du 27 octobre 1999, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 19 novembre 1999 sous le numéro 991119-458/459.

Lors de la précédente modification des statuts intervenues par acte

du 26 mars 2003, le capital social souscrit était représenté par 9 parts de 2.478,94 € (deux mille quatre cent septante-huit euros et nonante-quatre eurocents), réparties comme suit :

- BAVP, une part souscrite	1
- MICROCAM, une part souscrite	1
- PROCIBEL, une part souscrite	1
- SABAM, une part souscrite	1
- SACD, une part souscrite	1
- SCAM, une part souscrite	1
- SIMIM, une part souscrite	1
- SOFAM, une part souscrite	1
- URADEX, une part souscrite	1

A ce jour, le capital souscrit est représenté par 10 parts de 2.478,94 € (deux mille quatre cent septante-huit euros et nonante-quatre eurocents), réparties comme suit :

- BAVP, une part souscrite	1
- PROCIBEL, une part souscrite	1
- SABAM, une part souscrite	1
- SACD, une part souscrite	1
- SAJ/JAM, une part souscrite	1
- SCAM, une part souscrite	1
- SIMIM, une part souscrite	1
- SOFAM, une part souscrite	1
- URADEX, une part souscrite	1
- IMAGIA, une part souscrite	1

CHAPITRE I

FORME ET OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE

Article un : Forme - dénomination

La société adopte la forme de société civile à forme commerciale de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée “AUVIBEL”.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de façon lisible des mots “société civile coopérative à responsabilité limitée” ou de l’abréviation “SCRL – Soc.Civ.”.

Article deux : Siège et durée de la société

Le siège social est établi Avenue du Port 86C à 1000 Bruxelles.

Il pourra être transféré en tout endroit dans la région de Bruxelles-Capitale par décision de l’Assemblée Générale Extraordinaire statuant conformément à l’article vingt des présents statuts.

La durée de la société est illimitée.

Article trois : Objet social

La société a pour objet tant en Belgique qu’à l’étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1) d’exploiter, d’administrer et de gérer, dans le sens le plus large, pour elle-même et pour ses associés :

- tous les droits dits de copie privée, c’est-à-dire la reproduction sur tout support autre que sur papier ou support similaire d’œuvres et de prestations effectuée dans le cercle de famille et réservée à celui-ci ;

- tous les droits dits de prêt public d’œuvres sonores et audiovisuelles lorsque ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics (ci-après qualifié de « prêt public ») ;

- tous les droits de reproduction et/ou de communication d’œuvres et de prestations sonores et audiovisuelles à des fins d’illustration de l’enseignement ou de recherche scientifique (ci-après qualifié de droits à des fins d’illustration de l’enseignement ou de recherche scientifique) ;

et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice des dits droits;

2) de maintenir et développer l'entente et la solidarité des auteurs, producteurs, éditeurs et artistes-interprètes ou exécutants, de leurs ayants droit ou des personnes physiques et morales qui les représentent, dans le domaine de la copie privée, du prêt public et de l'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique;

3) d'effectuer les études, recherches et démarches nécessaires pour défendre les droits de ses associés pour l'usage de leurs œuvres et prestations dans les domaines de la copie privée, du prêt public ainsi qu'à des fins de l'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique;

4) d'accomplir tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts et ceux de ses associés, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais de formations ou de soutiens culturels;

5) d'agir en justice, tant en qualité de demandeur que défendeur, pour la défense des intérêts de ses associés.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOCIETE

Section I : Des associés

Article quatre : Nombre d'associés

Le nombre des associés est illimité.

Article cinq : Qualité d'associé

1. Conditions d'admission :

Sont admis en qualité d'associé les personnes morales qui satisfont aux conditions suivantes:

1) être constituées comme société de gestion collective de droits selon le droit d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir leur siège social dans ladite Union;

2) exercer et administrer en Belgique au profit de leurs membres le droit de copie privée des œuvres et prestations sonores,

audiovisuelles, littéraires et/ou photographiques ainsi que des contributions intégrées aux œuvres sonores, audiovisuelles, et/ou du prêt public des œuvres sonores et audiovisuelles et contributions intégrées à celles-ci et/ou tous les droits de reproduction et/ou de communication d'œuvres et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique ;

3) percevoir et répartir individuellement à leurs membres les sommes provenant de l'exercice des dits droits;

4) être autorisées par le Ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions, à exercer ses activités sur le territoire belge conformément à l'article soixante-sept de la loi du trente juin mille neuf cent nonante-quatre relative au droit d'auteur et aux droits voisins;

5) compter parmi leurs membres des titulaires originaires de droits de la catégorie des auteurs, des éditeurs, des producteurs ou des artistes-interprètes ou exécutants, conformément à l'article vingt-deux des présents statuts;

6) exercer effectivement en Belgique cette activité dans le respect des articles soixante-cinq à septante-huit ter de la loi du trente juin mille neuf cent nonante-quatre relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

2. Procédure d'admission :

1) Le candidat-associé adresse à la société sa candidature par courrier recommandé avec accusé de réception, en indiquant le (ou les) Collège(s) dont il veut relever. A l'appui de sa candidature, le candidat-associé joint une copie de ses statuts, ainsi que de l'autorisation du Ministre et les autres documents exigés par le règlement général. Dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de sa candidature, un accusé de réception de celle-ci lui sera adressé et l'informerá qu'il pourra être entendu par le (ou les) Collège(s) indiqué(s) dans sa candidature dont il veut relever et/ou par l'Assemblée Générale. Dans un délai de trente jours calendrier à compter de la réception de cette notification, le candidat-associé demandera à la société par écrit d'être entendu par le (ou les) Collège(s)

susmentionné(s), et/ou par l'Assemblée Générale, sous peine de perdre ce bénéfice;

2) La candidature est transmise à chaque Collège dont il veut relever. Le (ou les) Collège(s) concerné(s) rendra(ont) dans les soixante jours calendrier de la réception de la candidature un avis sur l'admission du candidat-associé en tant que membre dudit Collège, le cas échéant après l'avoir entendu. Tout avis d'admission sera motivé et notifié au Conseil d'Administration et à l'intéressé;

3) Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'avis motivé du (ou des) Collège(s). Après avoir entendu l'avis du (ou des) Collège(s) concerné(s), et le cas échéant le candidat-associé, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant comme il est prescrit à l'article vingt des présents statuts, décidera immédiatement ou s'il y a de justes motifs au cours de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire qui sera fixée dans un délai raisonnable, de l'admission du candidat-associé en qualité d'associé et de membre dudit Collège.

Le candidat-associé a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à ce qui est prévu sous 1).

Toute décision quant à l'admission d'un candidat-associé sera communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intéressé dans les quatorze jours calendrier suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Tout refus d'admission sera dûment motivé et adressé dans le même délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

3. Effectivité de l'admission:

Pour que l'admission devienne effective et produise les effets qui sont attachés à la qualité d'associé, les associés nouvellement admis doivent avoir souscrit et libéré au moins une part sociale.

4. Mention de l'admission:

Toute admission sera mentionnée dans le registre visé à l'article onze des présents statuts.

Article six : Effets de l'admission

Tout associé fait cession fiduciaire ou confère mandat de plein droit, à titre exclusif, à la société, du droit de copie privée dont il a statutairement la charge, pour tout son répertoire et pour toute la durée de son affiliation à la société.

Tout associé peut faire cession fiduciaire ou conférer mandat à la société, à titre exclusif, du droit de prêt public pour toutes les œuvres sonores et audiovisuelles et contributions intégrées à celles-ci de son répertoire et pour toute la durée de son affiliation à la société.

Tout associé peut faire cession fiduciaire ou conférer mandat à la société, à titre exclusif, des droits à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique pour toutes les œuvres et prestations sonores et audiovisuelles et contributions intégrées à celles-ci de son répertoire et pour toute la durée de son affiliation à la société.

Article sept : Démission d'un associé

1. Procédure de démission :

1) Tout associé peut donner sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception adressée à la société dans les six premiers mois de l'exercice social;

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire sur la base de ladite notification prendra acte de la démission de l'associé.

2. Effectivité de la démission :

Moyennant le respect de la procédure visée ci-avant et sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues par la société avec des tiers préalablement à ladite notification, conventions qui lui restent opposables jusqu'à leur expiration, l'associé reprend la pleine et entière disposition de ses droits et obtient le remboursement de sa part sociale conformément aux dispositions de l'article quinze des présents statuts. La démission devient effective au premier jour de l'exercice social suivant l'année au cours de laquelle elle a été notifiée et inscrite dans le registre des parts.

3. Effets de la démission :

Lorsqu'un associé fait partie de différents Collèges, sa démission d'un seul ou de plusieurs d'entre eux n'entraînera pas sa démission de la société tant qu'il n'aura pas démissionné de l'ensemble des Collèges.

4. Mention de la démission :

Toute démission sera mentionnée dans le registre visé à l'article onze des présents statuts.

Article huit : Exclusion d'un associé

1. Conditions d'exclusion :

Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs, s'il enfreint les statuts, les règlements ou les règlements de répartition, s'il cesse de remplir les conditions d'admission, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral ou matériel de la société ou contraires à une décision de la société.

Par ailleurs, un associé sera également exclu de la société s'il cesse de remplir les conditions d'appartenance au Collège (ou de l'ensemble des Collèges) dont il fait partie.

L'exclusion se limitera au(x) Collège(s) dont il ne remplira plus les conditions d'appartenance, pour autant qu'il continue à remplir les conditions d'appartenance d'au moins un autre Collège de la société. Si un associé ne fait partie que d'un seul Collège, sa seule exclusion de celui-ci entraînera son exclusion de la société.

2. Procédure d'exclusion :

1) Le (les) Collège(s) dont l'associé fait partie doit (doivent) proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire l'exclusion d'un associé. La décision de proposer l'exclusion dudit associé ne peut intervenir qu'après que ce dernier ait eu la possibilité de se faire entendre par ce Collège et sera prise conformément à l'article vingt-trois des présents statuts, sans toutefois que l'associé concerné puisse prendre part au vote ou qu'il soit tenu compte de sa présence pour la détermination du quorum.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut également proposer de sa propre initiative l'exclusion d'un associé. La décision de proposer l'exclusion sera prise conformément à l'article vingt des présents

statuts, sans toutefois que l'associé concerné ne doive préalablement avoir été entendu et sans qu'il puisse prendre part au vote ou qu'il soit tenu compte de sa présence pour la détermination du quorum.

2) La proposition motivée et écrite d'exclusion sera notifiée à l'associé intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception adressée dans les quatorze jours calendrier qui suivent la décision prise soit par le Collège soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire et, dans tous les cas, au moins trente jours calendriers avant l'Assemblée Générale Extraordinaire où cette exclusion sera mise à l'ordre du jour. La lettre invitera l'associé à faire connaître dans les trente jours calendrier ses observations par écrit à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3) L'exclusion nécessite une décision motivée de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant conformément à l'article vingt des présents statuts l'associé intéressé ayant eu la possibilité de s'y faire entendre sans qu'il ait cependant pu prendre part au vote ou qu'il ait été tenu compte de sa présence pour la détermination du quorum.

4) La décision motivée d'exclusion d'un associé sera constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'Administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme est communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée dans les quatorze jours calendrier de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'associé exclu.

3. Effectivité de l'exclusion :

L'exclusion d'un associé sera effective immédiatement après la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4. Effets de l'exclusion :

Dès l'envoi du courrier recommandé visée ci-dessus, l'associé exclu a droit au remboursement des parts sociales conformément à l'article quinze des présents statuts.

Lorsqu'un associé fait partie de différents Collèges et que son exclusion est fondée sur la circonstance qu'il ne remplit plus les conditions d'appartenance à un ou plusieurs Collège(s) dont il fait partie, son exclusion

d'un seul ou de plusieurs Collège(s) n'entraînera pas son exclusion de la société tant qu'il n'aura pas été exclu de l'ensemble des Collèges.

5. Mention de l'exclusion :

Toute exclusion sera mentionnée dans le registre visé à l'article onze des présents statuts.

Article neuf : Perte de la qualité d'associé

Entraînent immédiatement la perte de la qualité d'associé:

1) le retrait définitif, par le Ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions, de l'autorisation d'exercer des activités de gestion collective sur le territoire Belge;

2) la dissolution, la faillite ou le concordat par abandon d'actifs; dans ces cas, les sommes revenant à l'associé seront payées directement à son représentant légal ou, à défaut, à ses ayants droit, conformément à l'article quinze des présents statuts. Dans cette dernière hypothèse le remboursement n'aura lieu qu'après un accord entre les anciens membres de la société liquidée ou décision judiciaire en tenant lieu.

Article dix : Responsabilité des associés

Les associés n'ont aucune responsabilité personnelle en raison des opérations sociales. Ils ne sont engagés que chacun pour sa part et ne sont responsables qu'à concurrence des parts souscrites, sans solidarité entre eux ni avec la société.

Conformément à l'article trois cent septante et un du code des sociétés, tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant un délai de cinq ans de tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa démission ou son exclusion se sont produites.

Article onze : Registre des associés

La société tient en son siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place, indiquant pour chacun d'eux :

1) la dénomination et le siège social ainsi que le (ou les) Collège(s) dans le(s)quel(s) il siège;

2) la date d'admission, de démission, d'exclusion ou de perte

de la qualité d'associé;

3) le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts avec indication de leur date;

4) le montant des versements effectués et des sommes retirées en cas de remboursement des parts;

5) les transferts de parts avec leur date

Le registre est tenu conformément aux articles trois cent cinquante sept et trois cent soixante huit du code des sociétés.

CHAPITRE III

CAPITAL SOCIAL

Article douze : Capital social

Le capital social est illimité et variable.

La part fixe du capital est de 22.310,42 € (vingt-deux mille trois cent dix euros et quarante-deux eurocents) et a été entièrement libérée lors de la constitution (comme dit dans le préambule).

Le capital social peut être augmenté par l'admission de nouveaux associés ou par la souscription de nouvelles parts par les associés existants.

Il peut être diminué, notamment par les remboursements qui doivent être faits aux associés démissionnaires ou exclus, conformément à ce qui est indiqué à l'article quinze des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, le Conseil d'Administration déterminera le nombre de nouvelles parts à émettre, le taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements seront exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants à défaut de versement dans les délais fixés.

Article treize : Parts sociales

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de 2.478,94 € (deux mille quatre cent septante-huit euros et nonante-quatre eurocents) chacune.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit.

Un certain nombre de parts sociales correspondent à la partie fixe du capital et doivent être souscrites à tout moment.

Article quatorze : Caractère des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et incessibles.

Article quinze : Remboursement et limites au remboursement des parts

Les associés ne peuvent faire valoir de droits sur le fonds social au-delà du montant de leur souscription.

En cas de démission, exclusion ou perte de la qualité d'associé, ni les associés intéressés, ni leurs ayants droit, ni leurs créanciers ou représentants ne peuvent exiger l'inventaire, le partage ou l'évaluation du fonds social. Ils n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts entièrement libérées et à la rétrocession des droits cédés à la société, sous réserve de ce qui est dit ci-après et des conventions valablement conclues par la société au préalable avec des tiers, qui leur restent opposables jusqu'à leur terme.

Le remboursement des parts et la rétrocession des droits cédés se feront dans les trois mois de l'approbation des comptes annuels de l'année au cours de laquelle la démission a été notifiée par l'intéressé, l'exclusion prononcée ou la perte de la qualité d'associé constatée.

En cas d'exclusion, de démission ou de perte de la qualité d'associé, les parts sont remboursées, sans toutefois que le capital social et le nombre des associés ne puissent de ce fait devenir inférieurs au minimum légal ou que le montant total des parts sociales souscrites devienne inférieur à la part fixe du capital.

Le moment auquel ou les modalités selon lesquelles le remboursement des parts interviendra, sont sans incidence sur la décision d'exclusion, de démission ou de perte de la qualité d'associé.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Section I : Des Assemblées Générales

Article seize : Assemblée Générale Ordinaire

Le Conseil d'Administration réunit les associés chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent. La convocation est faite par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au moins trente jours calendrier avant l'Assemblée.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire adressée aux associés de la société comprend l'ordre du jour, les comptes annuels et les rapports visés à l'article cinq cent cinquante trois du code des sociétés. Le jour, l'heure et le lieu sont précisés dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Toute question ou proposition présentée par écrit au Conseil d'Administration quarante-cinq jours calendrier au plus tard avant l'Assemblée Générale Ordinaire par un associé est, si ce dernier l'a expressément demandé dans sa lettre, inscrite à l'ordre du jour.

Article dix-sept : Assemblée Générale Extraordinaire

Les associés peuvent être convoqués à une Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié au moins des associés d'un Collège.

La convocation est faite par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au moins trente jours calendrier avant l'Assemblée.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président ou, à défaut, du Vice-Président, par simple lettre, fax ou e-mail portant mention de la raison de l'urgence envoyé au moins sept jours calendrier à l'avance.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend l'ordre du jour. Le jour, l'heure et le lieu seront précisés dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, l'ordre du jour est fixé par celui qui convoque l'Assemblée.

Article dix-huit : Composition, fonctionnement et quorum

requis des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

1. Composition :

Les Assemblées Générales se composent de tous les associés, présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence de tous les associés présents ou représentés.

2. Fonctionnement

Chaque associé doit désigner par écrit la personne physique et son suppléant qui a le pouvoir de le représenter et d'exercer le droit de vote en son nom, laquelle pourra être accompagnée au maximum d'une autre personne désignée par l'associé concerné.

Chaque associé sera lié par le vote de la personne physique désignée par lui pour le représenter.

Chaque associé peut cependant donner pouvoir, par écrit, à un autre associé de le représenter à une Assemblée Générale déterminée. Nul ne peut représenter plus d'un autre associé.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le Vice-Président, ou à défaut par toute autre personne physique, désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur ainsi qu'un secrétaire qui composeront ensemble avec le Président ou à défaut avec le Vice-Président le Bureau de l'Assemblée Générale.

3. Quorum requis :

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que si trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés, ainsi qu'une moitié des associés de chaque Collège.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les Assemblées sont convoquées à nouveau dans un délai de quatorze jours calendrier ou, dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire, s'il y a urgence, dans un délai plus court, et délibèrent valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la représentation des Collèges, mais seulement sur les points à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Aucune décision ne peut être valablement prise sur un point non-expressément porté à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et que la décision est prise à l'unanimité.

Sauf disposition contraire, les votes aux Assemblées se font par main levée, à moins que le bureau ou un tiers des associés présents et représentés ne réclament le vote par appel nominal. Les votes sur les questions de personnes et sur l'exclusion d'un associé se font au scrutin secret.

Article dix-neuf : Majorité requise et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Pouvoir votal :

Chaque associé a droit à une voix à l'Assemblée Générale Ordinaire, quel que soit le nombre de ses parts.

2. Majorité requise :

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées sur les matières suivantes:

- a) l'approbation des comptes annuels, du rapport d'activité (en ce compris la répartition primaire) et du budget;
- b) la nomination et la décharge des administrateurs;
- c) la nomination, la décharge et l'approbation des émoluments du commissaire;
- d) et, en général, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence réservée du Conseil d'Administration et des Collèges de par la loi ou les présents statuts.

Article vingt : Majorité requise et décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Pouvoir votal :

Chaque associé a droit à une voix à l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le nombre de ses parts.

2. Majorité requise :

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix valablement émises (à l'exclusion des abstentions), une

majorité de trois quarts des voix valablement émises (à l'exclusion des abstentions) étant en outre requises au sein de chacun des Collèges, concernant :

- a) les modifications aux statuts;
- b) la transformation de la société en société de toute autre forme permise par la loi;
- c) l'augmentation ou la réduction du capital social, sa répartition en parts d'une valeur nominale autre que deux mille quatre cent septante-huit euros et nonante-quatre eurocents;
- d) la dissolution anticipée de la société ou la fusion de la société avec d'autres sociétés;
- e) l'admission des membres associés au sein d'un Collège déterminé et leur exclusion éventuelle;
- f) la révocation du mandat d'un administrateur;
- g) l'adoption ou les modifications du règlement général;
- h) la délégation de gestion prévue à l'article trente-trois des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix valablement émises (à l'exclusion des abstentions) concernant :

- a) l'affectation d'un maximum de 10% des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives et ce, conformément aux articles vingt-trois, point deux, deuxièmement et quarante des présents statuts;
- b) la répartition entre ayants droit des catégories concernées des droits récoltés qui, de manière certaine, ne peuvent être attribués.

Section II : Des Collèges

Article vingt et un : Nombre de Collèges

Les associés seront répartis en huit Collèges:

- 1. le Collège des auteurs d'œuvres sonores;
- 2. le Collège des producteurs d'œuvres sonores;
- 3. le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores;

4. le Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles;
5. le Collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles;
6. le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles;
7. le Collège des auteurs d'œuvres littéraires et photographiques;
8. le Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques.

Les Collèges des auteurs, producteurs et artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores, les Collèges des auteurs, producteurs et artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ainsi que les Collèges des auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques peuvent se réunir sur des questions d'intérêt commun aussi souvent que les besoins de la société l'exigent.

Article vingt-deux : Composition, fonctionnement et quorum requis

1. Composition

Selon la procédure décrite à l'article cinq des présents statuts, chaque Collège se compose de tous les associés admis en son sein, à la double condition que :

- l'objet social de cet associé comprenne la gestion du droit à rémunération pour copie privée et/ou du prêt public et/ou des droits de reproduction et/ou de communication d'œuvres et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique d'ayants droit relevant du Collège en question ;
- les ayants droit aient effectivement chargé cet associé de ladite gestion.

Un même associé peut appartenir à plusieurs Collèges.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont de droit secrétaires des Collèges respectifs qu'ils représentent au sein du Conseil.

Les secrétaires seront choisis au sein de chaque Collège, sachant

qu'un même associé présent dans plusieurs Collèges ne peut être secrétaire que d'un seul Collège, sauf à défaut d'autres membres au sein de ce Collège.

Au sein des Collèges, chaque associé est représenté par au maximum deux personnes physiques désignées par écrit par l'organe compétent de cet associé.

2. Fonctionnement

Le secrétaire convoque le Collège, en préside les réunions et en assure les procès-verbaux. Il est le lien entre le Collège et le Conseil d'Administration.

Les Collèges se réunissent aussi souvent que les besoins de la société l'exigent et au moins une fois par an. Les Collèges se réunissent également dans les trente jours calendrier sur simple demande d'un membre du Collège, à propos de l'ordre du jour indiqué dans cette demande. La convocation est faite par simple lettre, fax ou e-mail adressé quatorze jours calendrier à l'avance, sauf cas d'urgence justifiée dans la convocation, aux membres du Collège. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

Les procès-verbaux des réunions des Collèges sont transmis pour information au Conseil d'Administration au plus tard dans les trente jours calendrier qui suivent l'approbation du procès-verbal par le Collège.

Le secrétaire du Collège adresse à l'Assemblée Générale Extraordinaire et au Conseil d'Administration, dans le respect des délais prescrits à l'article cinq (point deux) des présents statuts, l'avis écrit et motivé du Collège concernant la candidature d'un candidat-associé.

3. Quorum requis :

Les Collèges ne peuvent délibérer que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les Collèges sont convoqués à nouveau dans un délai de quatorze jours calendrier ou, s'il y a urgence, dans un délai plus court, et délibèrent valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, mais seulement sur les points à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Aucune décision ne peut être valablement prise sur un point non-expressément porté à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et que la décision est prise à l'unanimité.

Sauf disposition contraire, les votes au sein des Collèges se font par main levée, à moins qu'un tiers des associés présents et représentés ne réclament le vote par appel nominal. Les votes sur les questions de personnes et sur l'exclusion d'un associé se font au scrutin secret.

Article vingt-trois : Majorité requise et décisions des Collèges

1. Pouvoir votal :

Chaque associé dispose d'une voix dans chaque Collège auquel il appartient.

2. Majorité requise :

1) Chaque Collège fixe dans un délai de six mois suivant la mise à disposition des montants à verser au Collège et à l'unanimité des associés présents et représentés, le règlement de répartition et la répartition entre ses associés des sommes leur revenant sur la base de critères objectifs définis dans son règlement de répartition arrêté conformément à l'article trente-six des présents statuts.

A défaut d'unanimité quant à la fixation du règlement de répartition ou de la répartition qui en résulte dans ce délai, tout associé de ce Collège peut adresser une demande motivée de conciliation au Président du Conseil d'Administration. La conciliation se fera suivant les dispositions y relatives dans le règlement général.

En toute hypothèse, la partie la plus diligente conservera la possibilité d'engager ensuite la procédure de médiation et d'arbitrage prévue à l'article trente-six des présents statuts.

2) En ce qui concerne les programmes d'action culturelle, les Collèges font des propositions quant aux sommes qui y seront affectées. Seules les propositions présentées à l'unanimité par les Collèges concernés sont soumises au Conseil d'Administration pour approbation définitive de la proposition à soumettre à l'Assemblée Générale. A défaut d'unanimité,

chaque associé demeure libre d'affecter un pourcentage de ses redevances à des actions culturelles.

3) A l'exception de la fixation du règlement de répartition, de l'application de ce règlement et des actions culturelles et sauf dispositions contraires, les Collèges statuent à la majorité simple des voix d'associés présents et représentés.

Section III : Conseil d'Administration

Article vingt-quatre : Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Composition :

Chaque associé dispose d'un siège au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est présidé par un Président et un Vice-Président.

2. Fonctionnement :

Le poste de Président et le poste de Vice-Président doivent, chaque année, être attribués en alternance à un représentant de chaque Collège. Au terme d'une année, le Vice-Président devient Président. En conséquence, le Collège qui suit le Collège dont est issu le Président propose un Vice-Président en respectant l'alternance suivante:

- Collège des Artistes Interprètes d'œuvres sonores;
- Collège des Auteurs d'œuvres audiovisuelles;
- Collège des Producteurs d'œuvres sonores;
- Collège des Auteurs d'œuvres littéraires et photographiques;
- Collège des Artistes Interprètes d'œuvres audiovisuelles;
- Collège des Producteurs d'œuvres audiovisuelles;
- Collège des Auteurs d'œuvres sonores ;
- Collège des Editeurs d'œuvres littéraires et photographiques;

Le Collège dont c'est le tour suivant l'alternance définie ci-dessus qui ne propose pas de Vice-Président, passe son tour. Il appartient au Collège suivant, tel que repris dans la liste ci-dessus, de proposer un Vice-Président.

Disposition transitoire

L'article vingt-quatre, point deux des présents statuts prendra effet à

l'échéance de la présidence exercée par le Collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles et de la Vice-Présidence exercée par le Collège des artistes-interprètes d'œuvres sonores.

Conformément à l'article vingt-quatre, point deux des présents statuts la Présidence sera alors exercée par le Collège des artistes-interprètes d'œuvres sonores qui exerçait alors la Vice-Présidence et le Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles pourra proposer un Vice-Président.

Leur mandat est gratuit.

Les associés administrateurs désignent la personne physique qui a le pouvoir de les représenter au Conseil d'Administration de la société, ainsi que son suppléant, sans préjudice de leur droit de modifier ce choix ultérieurement. Les administrateurs notifieront au Président du Conseil d'Administration leur choix par écrit.

Toutefois, si le Conseil d'Administration estime qu'une personne désignée par un administrateur pour le représenter peut nuire à l'honorabilité ou à la réputation de la société, il pourra à tout moment exiger que l'administrateur en désigne une autre pour le représenter. Cette décision, dûment motivée, sera prise conformément à l'article vingt-huit des présents statuts, l'administrateur concerné devant s'abstenir lors du vote.

Seule la personne physique désignée par l'administrateur a le droit d'exercer au nom et pour compte de celui-ci le droit de vote. Toutefois, en cas d'empêchement, son suppléant présent peut exercer le droit de vote au nom et pour le compte de l'administrateur.

3. Emploi des langues :

Le Conseil d'Administration veillera, compte tenu du caractère national de la société, à ce que celui-ci se traduise dans l'emploi des langues tant en son sein que vis-à-vis des membres et des tiers.

Article vingt-cinq : Remplacement des administrateurs

En cas de démission collective de tous les membres du Conseil d'Administration, les administrateurs en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs par les organes concernés.

Article vingt-six : Traitement des demandes de vérification des associés

Toute demande par l'associé de vérification sur l'activité de la société en application de l'article septante de la loi du trente juin mille neuf cent nonante-quatre relative au droit d'auteur et aux droits voisins ainsi que des dispositions qui sont inscrites dans le code des sociétés, doit être faite à la société par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conseil d'Administration y répondra dans les trois mois à l'exception des renseignements visés à l'article septante de la loi du trente juin mille neuf cent nonante-quatre qui doivent être communiqués dans un délai d'un mois à dater de la demande.

Article vingt-sept : Convocation et ordre du jour du Conseil

Le Conseil se réunira aussi souvent que les besoins de la société l'exigeront et au moins quatre fois par an ou une fois par trimestre, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-Président.

La convocation est faite par simple lettre, par fax ou e-mail adressé aux administrateurs, au moins quatorze jours calendrier avant la réunion, ce délai n'étant pas pris en considération en cas d'urgence justifiée dans la convocation.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Chaque administrateur a le droit de mettre des points à l'ordre du jour. Pour ce faire, il doit inviter le Président par écrit trente jours calendrier au plus tard avant le Conseil, sauf cas d'urgence, à mettre un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

Article vingt-huit : Quorum requis et décisions du Conseil

Le Conseil ne peut siéger valablement que si chaque Collège est représenté.

Si un Collège n'est pas représenté pendant deux réunions consécutives, le Conseil délibérera valablement en l'absence d'un représentant de ce Collège à partir de la troisième réunion.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, aucun administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Aucune décision ne peut être valablement prise sur un point non expressément porté à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés et que la décision est prise à l'unanimité.

En principe, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Pour les décisions suivantes, la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et la majorité simple des Collèges est requise : le budget, les tarifs, la répartition, l'engagement et l'évaluation du directeur général, la stratégie, les contentieux et le contrôle interne.

Il est spécifié que les décisions concernant le partage entre catégories d'œuvres en vue de leur affectation aux Collèges (partage primaire) sont proposées au Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article trente quatre des présents statuts.

Sauf décision contraire du Conseil, ses décisions sont immédiatement exécutoires.

Il sera dressé procès-verbal de chaque séance, dont les termes seront approuvés lors de la séance suivante, lequel sera porté dans un registre tenu à cet effet.

Les procès-verbaux et les copies d'extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers seront signés et certifiés conformes par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président.

Article vingt-neuf : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes ou opérations relatifs à son objet, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée à l'Assemblée Générale de par la loi ou les présents statuts.

Il convoque l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire comme dit à l'article seize et l'article dix-sept des présents statuts.

Il propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire le règlement général et ses modifications, à l'exception des règlements de répartition.

Article trente : Délégation de pouvoirs et actions en justice

Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et nommer des mandataires spéciaux dont il fixe la mission et les pouvoirs.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président sera, ensemble avec la personne désignée conformément à l'article trente-trois des présents statuts habilités pour représenter la société en justice, soit en demandant soit en défendant, et, en général, faire tout ce qui entre dans le cadre des actions et actes judiciaires.

Article trente et un : Comptes annuels

Le Conseil tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il établira chaque année les comptes annuels et le rapport de gestion, conformément à l'article soixante-cinq quater de la loi du trente juin mille neuf cent nonante-quatre, ainsi que le budget pour l'exercice suivant.

Il fixe et affecte les retenues provisionnelles comme il est dit à l'article trente-neuf des présents statuts.

Article trente-deux : Groupe d'experts

Le Conseil peut décider de créer des groupes d'experts chargés de le conseiller dans toutes les matières relevant, directement ou indirectement, de l'objet social de la société.

CHAPITRE V

DES PERCEPTIONS DE LA SOCIETE ET DE LEUR REPARTITION

Article trente-trois : Délégation de gestion

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant comme il est prévu à l'article vingt des présents statuts, peut confier à un associé ou à un tiers un mandat de gestion visant à assurer les activités de perception et répartition des droits entre les associés, en conformité avec les décisions des organes de la société et sous leur contrôle. Ces activités déléguées seront menées pour compte et au nom de la société, conformément aux termes de cette délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant comme il est prévu à l'article vingt des présents statuts définit l'étendue précise des activités déléguées ainsi que les modalités de financement desdites activités.

Toute modification du mandat de gestion sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les formes prévues à l'article vingt des présents statuts.

Le mandat de gestion, attribué pour la première fois pour une durée de cinq ans, est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans, sauf s'il y est mis fin par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant comme il est prévu à l'article vingt des présents statuts, un an avant la prochaine échéance. La personne désignée conformément à cet article ne prend pas part au vote.

Article trente-quatre : Des perceptions et répartition entre catégorie d'œuvres (partage primaire)

Les perceptions de la société sont constituées de toutes les sommes encaissées au titre de l'exploitation des droits qui lui ont été apportés par ses membres ou dont elle possède la gestion en vertu de l'article six des présents statuts, y compris les produits qui en découlent ainsi que les montants d'astreintes ou de dommages et intérêts qui y sont liés.

Les perceptions au titre de la copie privée d'œuvres et prestations sonores, celles au titre de la copie privée d'œuvres et prestations audiovisuelles, celles au titre de la copie privée d'œuvres et prestations littéraires et celles au titre de copie privée d'œuvres et prestations photographiques seront si possible individualisées, c.à.d. comptabilisées, mises à disposition et réparties séparément.

Les perceptions qui ne peuvent être individualisées c.à.d. comptabilisées, mises à disposition et réparties séparément, seront comptabilisées collectivement et feront l'objet d'un partage entre catégories d'œuvres en vue de leur affectation aux Collèges autrement appelé ci-après partage primaire.

Dans le cadre de ce partage :

- chaque Collège nomme un représentant élu et mandaté à la majorité des deux tiers du Collège. Ce groupe de représentants des Collèges ainsi formés a pour mission de préparer une proposition sur le partage primaire à soumettre au Conseil d'Administration. Cette proposition requiert l'unanimité des représentants des Collèges;

- à défaut d'unanimité entre ces représentants des Collèges, une proposition sur le partage primaire est faite par le Président, le Vice-Président et le Directeur Général. A défaut d'unanimité la proposition est adoptée par le groupe des représentants des Collèges à la majorité des trois quarts;

- la proposition de partage primaire est ensuite soumise au Conseil d'Administration et adoptée par celui-ci conformément à l'article vingt-huit. Cette décision est ensuite ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article trente-cinq : Répartition des perceptions entre les huit Collèges (partage secondaire)

Les sommes perçues au titre de la copie privée d'œuvres et prestations sonores, après déduction des retenues et prélèvements statutairement prévus ou convenus conformément aux statuts, et après déduction de toutes contributions et réserves légales éventuelles, sont réparties en parts égales conformément à la loi du trente juin mille neuf cent nonante-quatre entre :

1. le Collège des auteurs d'œuvres sonores ;
2. le Collège des producteurs d'œuvres sonores ;
3. le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores.

Les sommes perçues au titre de la copie privée d'œuvres et prestations audiovisuelles, après déduction des retenues et prélèvements statutairement prévus ou convenus conformément aux statuts, et après déduction de toutes contributions et réserves légales éventuelles, sont réparties en parts égales conformément à la loi du trente juin mille neuf cent nonante-quatre entre :

1. le Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;

2. le Collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
3. le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles.

Les sommes perçues au titre de la copie privée d'œuvres et prestations littéraires et photographiques, après déduction des retenues et prélèvements statutairement prévus ou convenus conformément aux statuts, et après déduction de toutes contributions et réserves légales éventuelles, sont réparties en parts égales conformément à la loi du trente juin mille neuf cent nonante-quatre entre :

1. le Collège des auteurs d'œuvres littéraires et photographiques;
2. le Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques.

Article trente-six : Répartition au sein des Collèges (partage final)

1. Chaque Collège fixe en son sein un règlement de répartition conformément à l'article vingt-trois des présents statuts.

Le Collège s'engage à se réunir, aux fins de fixer un règlement de répartition, dans les soixante jours calendrier qui suivent la mise à disposition des sommes à répartir. En cas de différend non résolu à propos du règlement de répartition dans les six mois suivant la mise à disposition, celui-ci sera tranché conformément à la procédure de conciliation prévue à l'article vingt-trois (point deux) des présents statuts ou conformément à une procédure arbitrale comme déterminée ci-après.

2. La procédure de conciliation mentionnée au § 1 n'étant ni obligatoire, ni définitive celle-ci laissera encore la possibilité de faire appel ultérieurement à un arbitrage.

La procédure arbitrale également mentionnée au § 1 sera menée devant trois arbitres; elle doit être introduite dans le mois qui suit l'échec de la procédure de conciliation.

En cas d'arbitrage, sauf convention contraire, le différend sera tranché définitivement suivant le règlement CEPANI. L'arbitrage se

déroulera en Belgique selon le droit Belge.

La désignation des arbitres se déroulera comme suit : la partie demanderesse choisira son arbitre, les autres membres du Collège concerné choisiront le deuxième et les deux arbitres ainsi désignés choisiront le troisième qui présidera la procédure arbitrale.

La partie qui demande l'arbitrage devra faire l'avance de tous les frais et honoraires. Le soin de décider à laquelle des parties le paiement des frais et honoraires incombe ou comment ceux-ci seront partagés entre les parties est laissé aux arbitres.

En attendant la conciliation ou la décision des arbitres, les sommes en litige revenant aux membres du Collège en litige seront bloquées, sur un compte de la société et augmentées des intérêts.

3. Le Conseil communiquera au Ministre compétent en matière de droit d'auteur, dans les trente jours calendrier qui suivent la réception du procès-verbal mentionné à l'article vingt-deux des présents statuts, le règlement de répartition tel que fixé par un Collège pour autant qu'il respecte les procédures prévues à cet effet dans les statuts. A défaut d'objections du Ministre compétent en matière de droit d'auteur dans le délai légal prévu à cet effet, le Conseil d'Administration donnera à la personne désignée conformément à l'article trente-trois des présents statuts l'instruction de procéder au paiement en faveur des associés.

Article trente-sept : Paiement aux associés

La personne désignée conformément à l'article trente-trois des présents statuts verse ces sommes conformément au règlement de répartition en débitant les comptes de la société pour créditer les comptes des associés concernés.

Le règlement des sommes dues aux associés sera fait aux échéances et pour les périodes de perception décidées par le Conseil d'Administration.

Les Collèges sont chargés de veiller au mode de répartition de ces sommes entre leurs associés dans les délais prévus.

A défaut d'accord portant sur l'intégralité de la mise à disposition en vue d'un partage ou d'une répartition, les droits qui ne font pas l'objet de

contestation écrite et motivée sont immédiatement répartis lors de la réunion suivante de l'organe de décision concerné.

Les droits non contestés font l'objet d'un constat par le Collège. A défaut d'accord sur ce constat, ce dernier sera établi par un expert financier indépendant choisi par le Conseil d'Administration aux frais du Collège en question.

CHAPITRE VI

DES RECETTES ET DES DEPENSES DE LA SOCIETE

Article trente-huit : Financement du fonctionnement de la société

Pour faire face aux dépenses nécessitées par ses frais de fonctionnement, la société dispose de ressources constituées par le produit des retenues prélevées sur le montant de ses perceptions.

La société peut, en outre, recevoir des cotisations, subventions, dons, legs et libéralités.

Article trente-neuf : Budget et retenue provisionnelle

Le Conseil proposera à l'Assemblée Générale un budget spécifiant le taux de la retenue provisionnelle pour l'exercice suivant ainsi que les taux des retenues provisionnelles particulières éventuellement applicables à des perceptions déterminées.

La retenue provisionnelle devra comprendre de manière distincte la rémunération de la personne désignée conformément à l'article trente-trois des présents statuts, ainsi que le montant de la retenue destinée, le cas échéant, à financer des actions culturelles comme il est prévu à l'article quarante des présents statuts.

Article quarante : Actions culturelles

Conformément à l'article soixante-six sexies de la loi du trente juin mille neuf cent nonante-quatre, l'Assemblée Générale peut décider d'affecter un maximum de 10% des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

Les sommes provenant des perceptions dues à la copie privée

d'œuvres et prestations sonores et affectées par l'Assemblée Générale à des actions culturelles seront partagées par tiers, et mises à la disposition de chacun des Collèges concernés et serviront exclusivement à la mise en œuvre de projets culturels menés par le Collège concerné au nom et sous la responsabilité de la société.

Les sommes provenant des perceptions dues à la copie privée d'œuvres et prestations audiovisuelles et affectées par l'Assemblée Générale à des actions culturelles seront partagées par tiers, et mises à la disposition de chacun des Collèges concernés et serviront exclusivement à la mise en œuvre de projets culturels menés au nom et sous la responsabilité de la société.

Les sommes provenant des perceptions dues à la copie privée d'œuvres et prestations littéraires et photographiques et affectées par l'Assemblée Générale à des actions culturelles seront partagées par moitié, et mises à la disposition de chacun des Collèges concernés et serviront exclusivement à la mise en œuvre de projets culturels menés au nom et sous la responsabilité de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article quarante et un : Commissaires

L'Assemblée Générale statuant comme il est prévu à l'article dix-neuf des présents statuts nomme, sur proposition du Conseil, un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. La durée de son mandat est de trois ans. Il est renouvelable.

L'Assemblée Générale fixe le montant de ses émoluments conformément aux normes établies par l'Institut des réviseurs d'Entreprise.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut notamment prendre connaissance au siège social des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures sociales.

Chaque trimestre, il peut réclamer à la société titulaire du mandat de gestion un état résumant la situation des perceptions et des répartitions de la

société. Le Commissaire doit faire rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article quarante-deux : Dissolution - liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle, sur proposition du Conseil, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, à l'exception des droits d'auteurs et voisins qui reviendront de plein droit, sans formalité quelconque ni réserve aux associés respectifs.

L'Assemblée Générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et donner décharge aux liquidateurs.

Après apurement du passif, les associés auront droit au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sociales; le surplus éventuel sera réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

La déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire, la liquidation, la cessation d'activité ou la démission d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société.

Article quarante-trois : Règlement général

Un règlement général, établi par le Conseil, et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, complète les présents statuts.

Chaque Collège détermine en son sein un règlement particulier qui définira son fonctionnement.

Article quarante-quatre : Relations extérieures

La société pourra, sur décision du Conseil d'Administration, faire partie d'une ou plusieurs organisations, associations, sociétés, fédérations ou confédérations de caractère national ou international dont l'objet est la

protection des droits des auteurs, des producteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et/ou des éditeurs.

Article quarante-cinq : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commença le onze octobre mille neuf cent nonante-quatre pour se terminer le trente et un décembre mille neuf cent nonante-cinq.

Article quarante-six : Langues

Le texte des présents statuts est rédigé en langue française et en langue néerlandaise, chacun des deux textes faisant foi.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée et par les Collèges à l'unanimité des voix comme il est dit en annexe.

Disposition finale

Les dispositions suivantes des présents statuts, en ce qu'elles sont basées sur la loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, entreront en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des dispositions concernées de cette loi: article 3, article 5, 2) et 5), article 6 alinéa 3, article 21 alinéa 1 points 7 et 8, article 21 alinéa 2, article 22, article 24 2. uniquement en ce qu'il fait référence au Collège des auteurs d'œuvres littéraires et photographiques (quatrième tiret) et au Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques (huitième tiret), article 34 alinéa 2 et alinéa 3, article 35 alinéa 3, article 40 alinéa 4, article 44.